



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-031

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-02-02-003 - 2015-028 fam la mezzanine (4 pages)	Page 4
R93-2016-03-29-009 - 2015-055 SSIAD du GCM à Martigues (3 pages)	Page 9
R93-2016-03-24-006 - 2015-057 SSIAD FOUGAU (3 pages)	Page 13
R93-2016-03-30-001 - 2015-062 EHPAD KALLISTE (3 pages)	Page 17
R93-2016-03-25-002 - 2015-084 EHPAD La Résidence DU BAOU (3 pages)	Page 21
R93-2016-02-10-004 - 2016-004 IME-SESSAD PIERRE MERLI-TRANSF 5 PLACES (3 pages)	Page 25
R93-2016-03-21-005 - 2016-011 MAS LES 3 CYPRES-EXT 1PL (3 pages)	Page 29
R93-2016-03-16-007 - 2016-013 decision du 16 MARS 2016 IME DAUPHINS Internat (3 pages)	Page 33
R93-2016-03-24-007 - 2016-032 SSIAD SANTE SOLIDARITE DU VAR (2 pages)	Page 37

ARS PACA

R93-2016-03-30-002 - 2016 A 004 AUTOR PSY GENE HDJ-KORIAN VAL DE FENOUILLET-dec (4 pages)	Page 40
R93-2016-03-01-010 - 20160330110239362 (3 pages)	Page 45
R93-2016-03-21-003 - 4° DEC REFUS transfert phie eglenne (phie de la rotonde) le cannet (3 pages)	Page 49

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-10-001 - 2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des controles C BURGARELLA (2 pages)	Page 53
R93-2016-03-10-002 - 2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des controles E BALDANZA (2 pages)	Page 56
R93-2016-03-10-003 - 2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des controles JP TREMOLIERE (2 pages)	Page 59
R93-2016-03-10-004 - 2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des controles L CATANIA (2 pages)	Page 62
R93-2016-03-10-005 - 2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des controles P ALABNES (2 pages)	Page 65
R93-2016-03-10-006 - 2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des controles S MANUEL (2 pages)	Page 68

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-03-31-003 - Arrêté du 31/03/2016 portant constitution de la SRIAS PACA (3 pages)	Page 71
---	---------

SGAR PACA

R93-2016-03-29-006 - Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - le GRCI pour valoriser l'agriculture et le milieu rural paca du 29 03 2016 (2 pages)	Page 75
--	---------

R93-2016-03-29-005 - Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - Association le Pressoir du Ventoux du 29 03 2016 (2 pages)	Page 78
R93-2016-03-29-002 - Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - Association Safran de provence du 29 03 2016 (2 pages)	Page 81
R93-2016-03-29-004 - Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - coopérative agricole les paysans du coustellet du 29 03 2016 (2 pages)	Page 84
R93-2016-03-29-008 - Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - groupement d'agriculteur Durance Luberon du 29 03 2016 (2 pages)	Page 87
R93-2016-03-29-007 - Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - Société d'intérêt collectif agricole le montagnard des alpes du 29 03 2016 (2 pages)	Page 90

ARS

R93-2016-02-02-003

2015-028 fam la mezzanine

Réf : DT83-0715-5305-D
DOMS/SPH-PDS N°2015-028

Arrêté conjoint portant extension de 3 places en internat du foyer d'accueil médicalisé (FAM) « La Mezzanine » pour personnes adultes handicapées vieillissantes sur la commune de Hyères

FINESS : 83 000 616 9

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le président
du Conseil départemental
du Var**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-24-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-3 ;

Vu les articles L.313-6 et D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu l'arrêté conjoint du 5 avril 2002, modifié par les arrêtés du 12 mai 2003 et du 14 mai 2004, autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé « La Mezzanine » pour personnes handicapées vieillissantes à Hyères, et fixant sa capacité à **9 places d'internat et 1 place d'accueil temporaire à temps complet** ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Conseil départemental ;



Vu la convention du 27 juillet 2004 entre le département et l'association ADAPEI, relative à la gestion des places d'accueil temporaire, et engageant le FAM « La Mezzanine » à réserver **une place** pour accueillir des personnes handicapées **dans le cadre d'un accueil de jour séquentiel**, conformément au décret 2004-231 du 17 mars 2004 ;

Considérant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016, révisé en septembre 2014, prenant en compte dans la programmation 2014-2017 le renforcement de places en établissements sociaux et médico-sociaux et notamment la création et le financement de 13 places en foyer d'accueil médicalisé dans le Var ;

Considérant le schéma des solidarités départemental 2014-2018 donnant priorité à la mise en œuvre de cette programmation du PRIAC, et prévoyant la possibilité de recourir à des extensions non importantes en réponse aux besoins identifiés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

Considérant que la place d'accueil temporaire autorisée par la décision du 12 mai 2003 est financée à coût constant sur la base de la dotation soins de l'établissement et ne génère aucun surcoût pour l'assurance maladie;

Considérant que l'extension de 3 places de FAM ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code pour les foyers d'accueil médicalisé ainsi que les démarches d'évaluation et les systèmes d'information conformément aux articles L312-8 et L312-9 ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental actualisé, mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, établi pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la période 2014-2017 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles sur la base d'une autorisation d'engagement 2012 au titre de crédits de paiement sur l'exercice 2014.

Considérant l'intérêt pour le FAM « La Mezzanine » de bénéficier de **3 places supplémentaires en internat**, dans le cadre d'une extension de faible capacité au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la nécessité de réaliser une visite conjointe afin de vérifier la conformité des locaux en terme de sécurité incendie et d'accessibilité qui sera assortie d'un procès-verbal validant l'autorisation de fonctionner ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du Var de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Département ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées vieillissantes du foyer d'accueil médicalisé « **La Mezzanine** » à Hyères, géré par l'Association ADAPEI, dont le siège est sis Immeuble l'Impérial au 199, rue Ambroise Paré à La Valette du Var, **est accordée.**

Article 2 : La capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé « **La Mezzanine** » est fixée à **13 places.**

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement :

Code catégorie : [437] Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Pour 12 places

Code discipline : [939] Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [120] Déficiences intellectuelles avec troubles associés

Pour 1 place

Code discipline : [658] Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [120] Déficiences intellectuelles avec troubles associés

Article 3 : L'établissement est habilité à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Cette extension est sans effet sur la durée de l'autorisation délivrée pour 15 ans à compter du 12 mai 2003.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation prévue à l'article 1 est caduque, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 -83041 Toulon cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la

notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La déléguée territoriale du Var, le directeur général des services du Département, le délégué général aux solidarités, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle sera en outre affichée dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie d'Hyères.

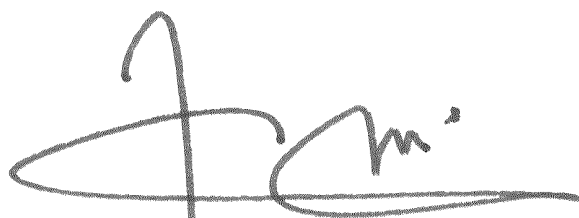
Toulon le 02 FEV. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**le président du
Conseil départemental,**



Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-03-29-009

2015-055 SSIAD du GCM à Martigues

extension d'une place

Réf : DT13-0116-0068-D

DECISION DOMS / PA n° 2015-055

autorisant l'extension d'une place au profit du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du GCM à Martigues

FINESS (EJ) : 13 081 016 1

FINESS (ET) : 13 080 215 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L-312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1983 autorisant la création de trente places de Services de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées (SSIAD-PA) sur la commune de Martigues gérées par l'Union Départementale Mutualiste des Travailleurs ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 autorisant le transfert de gestion des Services de Soins Infirmiers à Domicile gérés par les Mutuelles de Provence au profit du Grand Conseil de la Mutualité (GCM), portant la capacité autorisée à trente neuf places ;

Vu l'arrêté n°2012/POSA/05/47 en date du 29 mai 2012 fixant les zones destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la demande présentée par la Grand Conseil de la Mutualité (GCM) le 15 décembre 2014;

Vu l'extrait n°019-2014 des délibérations du Conseil d'Administration du Grand Conseil de la Mutualité (GCM) réuni le 15 décembre 2014 sollicitant l'extension d'une place afin de couvrir les besoins de la commune de Port-de-Bouc ;

Vu la décision DOMS / PA / 2015-025 du 16 septembre 2015 portant réduction de capacité de dix places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



DECIDE

Article 1er : L'extension d'une place au profit du service de soins Infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) du GCM à Martigues, est autorisée à compter du 1^{er} février 2016. La zone intervention reste inchangée et limitée aux villes de Martigues, Port de Bouc et Fos-sur-Mer.

Article 2 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ):

Grand Conseil de la Mutualité - 1 rue François Moisson - 13002 MARSEILLE
Numéro d'identification (n° FINESS): 13 081 016 1
Statut juridique : 47 Société mutualiste
Numéro SIREN : 782 825 277

Entité établissement (ET) :

SSIAD du GCM - 8 avenue Calmette et Guérin - 13500 Martigues
Numéro d'identification (n° FINESS): 13 080 215 0
Numéro SIRET : 782 825 277 0055 4
Code catégorie établissement : 354 S.S.I.A.D.
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 Préfet département médico-social

Triplet rattaché à cet ET

Soins infirmiers à Domicile

Places autorisées : 40 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile,
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire,
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication).

Article 3 : La visite de conformité sera effectuée sur pièces.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale de ce service reste fixée à quinze ans à compter du 02 janvier 2002.

Article 5 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 MARS 2016



Paul CASTEL

ARS

R93-2016-03-24-006

2015-057 SSIAD FOUGAU

changement d'adresse du SSIAD

Réf : DT13-0116-0069-D

DECISION / DOMS /PA 2015-057

prenant acte du changement d'adresse du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) géré par l'association « FOUGAU »

N° FINESS EJ : 13 000 599 4

N° FINESS ET : 13 080 140 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 fixant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association FOUGAU, sise à Marignane (13700) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-170-4 du 19 juin 2009 autorisant le changement d'adresse du service de soins infirmiers à domicile géré par l'association FOUGAU sise à Marignane ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PA n°2012-046 du 6 août 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) géré par le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) FOUGAU ;

Vu l'extrait de la délibération du Conseil d'administration du 18 avril 2014 qui autorise le changement d'adresse du SSIAD FOUGAU au 4, impasse Olivier Messiaen 13170 LES PENNES MIRABEAU ;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2014 informant l'Agence de la date effective du déménagement du SSIAD et de l'ESA intervenu à compter du 15 décembre 2014 ;

Considérant que changement d'adresse n'entraîne aucune modification dans la capacité du SSIAD, la zone d'intervention, et le fonctionnement de la structure ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé :



DECIDE

Article 1er : Il est pris acte du changement d'adresse du service de soins à domicile (SSIAD) FOUGAU, au 4 impasse Olivier Messiaen - 13170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD demeurent inchangées.

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile (PA) dessert les communes de : Châteauneuf les Martigues, Gignac la Nerthe, Le Rove, Les Pennes Mirabeau, Marignane, Saint Victoret.

Cette zone d'intervention est complétée pour l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) des localités de : La Nède, Pas de Lanciers, Vitrolles et de celles de la côte bleue : Ensues la Redonne, Sausset les Pins.

Article 3 : Les places sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) :

Association FOUGAU – 19 rue Jean Baptiste Reboul - 13010 Marseille

N° d'identification (N° FINESS) : 13 000 599 4

Statut juridique : 60 Ass. Loi 1901 non R.U.P.

Numéro SIREN : 392 277 982

Entité établissement (ET) :

SSIAD FOUGAU 4 impasse Olivier Messiaen - 13170 Les Pennes Mirabeau

N° d'identification (N° FINESS) : 13 080 140 0

N° SIRET : 329 277 982 00040

Code catégorie établissement : 354 S.S.I.A.D.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 05 Préfet Dpt med-soc

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 92 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

— Tél 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

— <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/3

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 02 janvier 2002.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le gestionnaire du SSIAD FOUGAU, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 mars 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-03-30-001

2015-062 EHPAD KALLISTE

transfert géographique de l'EHPAD

DT13-1015-7533-D

Arrêté DOMS/PA n° 2015-062

autorisant le transfert géographique de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Kallisté » sise Chemin de la Royante – 13400 Aubagne - vers la commune de la Ciotat sise Ilot Crozet – Michelet – Gallieni – 13600 La Ciotat.

N° FINESS ET : 13 001 436 8

N° FINESS EJ : 13 001 431 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-12, L 313-1 alinéa quatre;

Vu les articles D312-56 à D312-61 du code de l'action sociale et des familles relatif aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande en date du 27 février 2013 présentée par Monsieur Jean-Christophe Amarantinis, président de la S.A S JCM Santé ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône ;



ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation de l'EHPAD « Kallisté » (N°FINESS : 130014368) situé à Aubagne actuellement détenue par la S.A.S Kallisté, elle-même détenue par la SAS JCM Santé représentée par monsieur Jean-Christophe Amarantini, est transférée sur la commune de la Ciotat sise Ilot Crozet – Michelet – Gallieni – 13600 La Ciotat

Article 2 : La capacité totale de cet établissement reste fixée à 100 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : SAS KALLISTE

N° d'identification (n° FINESS): 13 001 431 9

Statut juridique : 95 SAS

N° SIREN (9 caractères) :

Entité établissement : EHPAD KALLISTE – Ilot Crozet – Michelet – Gallieni – 13600 LA CIOTAT

N° d'identification (n° FINESS) : 13 001 436 8

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS NPUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 100 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale

- code discipline :	924	Accueil en maison de retraite
- code mode de fixation des tarifs :	45	EHPAD habilité à l'aide sociale
- code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

14 places autorisées

Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement	45	EHPAD habilité à l'aide sociale
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de sa signature.

Elle reste accordée pour une durée de quinze ans, à compter du 18/12/2003.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

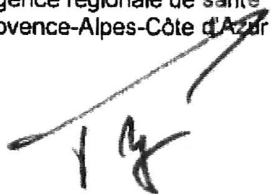


Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

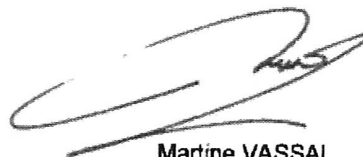
Marseille, le **30 MARS 2016**

Le directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Paul CASTEL

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL



ARS

R93-2016-03-25-002

2015-084 EHPAD La Résidence DU BAOU

extension de 2 places d'un PASA

DT13-1215-8949-D

ARRÊTE DOMS/PA N° 2015-084

portant autorisation d'extension de 2 places d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « La Résidence du Baou » 13009 Marseille

N° FINESS ET : 13 000 979 8

N° FINESS EJ : 75 005 633 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

Vu les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté conjoint du 28 novembre 2001, autorisant la création de l'EHPAD « La Doyenne du Baou de Sormiou » d'une capacité de 90 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 23 janvier 2002 fixant la capacité des lits habilités à l'aide sociale à 5 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du 11 janvier 2012, de création de 12 places d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « La Résidence du Baou », sans extension de capacité ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 30 décembre 2013 autorisant l'extension de l'habilitation au titre de l'aide sociale et la fixant à 10 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du 26 février 2015, prenant acte de la cession des parts sociales de la SA MEDICA FRANCE au profit de la SA KORIAN-MEDICA ;

Considérant la demande d'extension de capacité du PASA, du gestionnaire en date du 14 octobre 2015 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône ;



ARRÊTENT :

Article 1er : L'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est autorisée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « LA RESIDENCE DU BAOU » à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La résidence du Baou est fixée à 90 lits et 14 places de PASA.

Les lits et places sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SA MEDICA France – 21 rue Balzac-75008 Paris
N° d'identification (n° FINESS): 75 005 633 5
Statut juridique : 73 Société Anonyme
N° SIREN (9 caractères) : 341 174 118

Entité établissement (ET) : Résidence du Baou – 109 avenue de la Jarre -13009 Marseille
N° d'identification (n° FINESS) : 130009798
N° SIRET (14 caractères): 341 174 118 01543
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS NPUI

Triplets rattachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

Discipline :	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : L'autorisation reste accordée pour une durée de quinze ans, à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 novembre 2015.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.



Article 7 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **25 MARS 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental,

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical



Marine VASSAL

Marie-Claude DUMONT



ARS

R93-2016-02-10-004

2016-004 IME-SESSAD PIERRE MERLI-TRANSF 5
PLACES

Réf. : DT06-0116-0375-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-004

Décision portant transformation de cinq places de l'Institut Médico-Educatif « Pierre Merli » situé 340, avenue Weisweiler-06600 Antibes, en cinq places de service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) rattaché à l'IME, destiné à des enfants et adolescents déficients intellectuels âgés de 3 à 20 ans, géré par l'Association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales des Alpes-Maritimes

N°FINESS EJ : 06 079 02
N°FINESS ET IME : 06 078 505 2
N°FINESS ET SESSAD : 06 079 410 4

**Le directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L 313-1 à L313-4, L313-6 L.314-3 et l'article R 313-2-2 à R313-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 juin 1993 portant autorisation de restructuration de l'institut médico-éducatif « Pierre Merli », de 71 places de semi-internat, de 12 places d'internat pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans ; déficients intellectuels avec un retard mental moyen ou profond, avec ou sans troubles associés ; et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour des enfants et adolescents de 3 à 20 ans déficients intellectuels de 22 places ;

Vu l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes en date du 09 juillet 2008 portant restructuration de l'institut médico-éducatif « Pierre Merli » à hauteur de 77 places de semi-internat, de 12 places d'internat pour le même public âgé de 3 à 20 ans, et portant la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, à 28 places pour le même public âgé de 3 à 20 ans ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 mars 2012 autorisant l'extension de sept places du SESSAD « Pierre Merli » et portant sa capacité à 35 places ;



Vu le dossier déposé par le président départemental de l'ADAPEI des Alpes-Maritimes réceptionné le 12 juin 2015, en vue de l'extension de 5 places du SESSAD section socioprofessionnelle, par redéploiement interne de 5 places du semi-internat de l'institut médico-éducatif « Pierre Merli » ;

Considérant qu'il s'agit d'une transformation au sens de l'article L 313-1-1-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette transformation ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est financé par redéploiement de crédits de l'IME Pierre Merli vers le SESSAD Pierre Merli et n'entraîne aucun surcoût à la charge de l'assurance maladie ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé.

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'association départementale des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) située avenue Emmanuel Pontrémoli – Nice La Plaine 1 – Bât B2 – 06204 NICE, en vue de la transformation de cinq places de l'IME « Pierre Merli » en cinq places de SESSAD.

Article 2 : La capacité de l'IME « Pierre Merli » et du SESSAD rattaché à l'IME est la suivante :

- section d'éducation spécialisée et d'enseignement spécialisé (3-20 ans) : 45 places dont 39 places de semi-internat et 6 places d'internat,
- section d'initiation et de première formation professionnelle (14-20 ans) : 39 places dont 33 places de semi-internat et 6 places d'internat,
- service d'éducation spéciale et de soins à domicile (3-20 ans) de 40 places dont 12 places dédiées au service socioprofessionnel.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour l'IME situé 340, avenue Weisweiler-06600 Antibes :

code catégorie établissement : 183 – institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement : 901 (SEES) et 902 (SIPFP)
839 – acquisition, autonomie, intégration scolaire, enfants handicapés,
- code type d'activité : 13 – (semi-internat) et 11 (internat)
- code clientèle : 110 - déficiences intellectuelles (SAI)

Pour le SESSAD situé 2791, chemin Saint Bernard-06220 Vallauris :

- code catégorie établissement : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- code discipline d'équipement : 319 – éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés
839 – acquisition, autonomie, intégration scolaire, enfants handicapés,
- code type d'activité : 16 – prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 110 - déficiences intellectuelles (SAI)

A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La durée d'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2002.

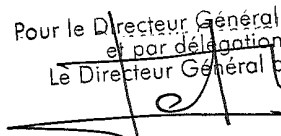
Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants et adolescents handicapés.

Article 4 : un recours contentieux, peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **10 FEV. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-03-21-005

2016-011 MAS LES 3 CYPRES-EXT 1PL

Décision DOMS/SPH-PDS-N°2016-011

**portant modification de l'autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire
à la maison d'accueil spécialisée (MAS) « les Trois Cyprès » à CUERS, gérée par l'association
ADAPEI**

**FINESS ET 83 001 694 5
FINESS EJ 83 021 004 3**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 162-24-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-1, L.313-3 , L.313-4, L.314-3, R.313-1 et notamment les articles L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ; et les articles L.344-1 et R.344-1 et 2 relatifs aux centres pour adultes handicapés ainsi que les articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 02 mars 2004 relatif à la maison d'accueil spécialisée à Cuers accordant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 42 places ;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu la demande écrite de la directrice de l'établissement en date du 2 décembre 2015 relative à la création d'une place d'accueil temporaire à la maison d'accueil spécialisée « les Trois Cyprès » sise à Cuers ;

Vu la décision *DOMS/SPH-PDS N°2016-006* en date de la 24/02/2016 portant autorisation d'extension d'une place d'accueil temporaire à la maison d'accueil spécialisée « les Trois Cyprès » à Cuers ;



Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que l'extension de 1 place d'accueil temporaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que l'extension d'une place d'accueil temporaire à la maison d'accueil spécialisée « les trois Cyprès » est réalisée à coût constant et ne nécessite pas de dotation complémentaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'erreur matérielle relatif au mode de fonctionnement sur la décision *DOMS/SPH-PDS N°2016-006* dans son article 2 ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-006 en date de la 24/02/2016 est modifié comme suit: L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) inclut les caractéristiques suivantes :

Capacité autorisée : 43 places dont 1 accueil temporaire
Code de catégorie de l'établissement : 255 - Maison Accueil Spécialisée

Pour 36 places

Code discipline : [917] Hébergement et soins en maison d'accueil
spécialisée pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Pour 6 places

Code discipline : [917] Hébergement et soins en maison d'accueil
spécialisée pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [14] Externat
Code clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Pour 1 place

Code discipline : [658] Accueil temporaire pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement : [11] – Hébergement complet internat
Code clientèle: [500] Polyhandicapés


Article 2 : Le reste de la décision demeure inchangé.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 4 : La déléguée départementale de l'Agence régionale de santé du Var est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 mars 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-03-16-007

2016-013 decision du 16 MARS 2016 IME DAUPHINS
Internat

Réf : DT83-0316-1800-D

Décision DOMS/SPH-PDS N°2016-013

**portant autorisation de transformation de 10 places de semi internat en 10 places d'internat
d'accueil temporaire de type séquentiel à l'IME LES DAUPHINS, géré par
l'association PRESENCE**

**FINESS EJ : 83 021 049 8
FINESS ET : 83 021 131 4**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L 162-24-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 312-9, L 313-1, L 313-2, L 313-3, L 314-4, L 313-6, R 313-2-2 à R 313-7 et notamment les articles L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC);

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1993 relatif à la restructuration de l'IME les Dauphins comprenant les services suivants : une SEES de 22 places de semi internat pour déficients intellectuels de 4 à 12 ans présentant un retard moyen et un SESSAD de 15 places rattaché à l'établissement pour déficients intellectuels de 4 à 20 ans ;

Vu l'arrêté n°2012DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH N°2011-021 du 5 décembre 2011 portant modification de l'arrêté régional du 20 juillet 1993 relatif à la délocalisation de la SEES les Dauphins sur la commune de SANARY (83110) sise 54 chemin de Pierredon ;



Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Présence en date du 24 septembre 2015 relative à l'ouverture d'un internat de 10 places, en accueil temporaire, de type séquentiel, par transformation de 10 places de semi internat à l'IME Les Dauphins pour garçons et filles de 6 à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ;

Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que les crédits alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en 2010 pour l'exercice 2013 permettent de soutenir le financement de la transformation de 10 places de semi internat en 10 places d'internat d'accueil temporaire de type séquentiel ;

Considérant que cette transformation de 10 places de semi internat en 10 places d'accueil temporaire de type séquentiel ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Décide

Article 1^{er} : L'autorisation de transformation de 10 places de semi-internat, en internat d'accueil temporaire, de type séquentiel, pour garçons et filles de 6 à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, est accordée à l'IME LES DAUPHINS, géré par l'association Présence.

Article 2 : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) présente dorénavant les caractéristiques suivantes :

Capacité totale autorisée : 22 places

- Code de catégorie de l'établissement : 183, Instituts médicaux éducatifs
- Code discipline d'équipement : 901, éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés,
- Code clientèle: 115, déficiences intellectuelles, retard mental moyen
- Mode de fonctionnement :
 - 13 - semi internat : 12 places (SEES)
 - 11 - hébergement internat d'accueil temporaire de type séquentiel (adolescents de 6 à 20 ans) : 10 places

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation interne et externe prévue par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour enfants et adolescents en situation de handicap.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 – 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Agence régionale de santé du Var est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 16 MARS 2016



Paul CASTEL

ARS

R93-2016-03-24-007

2016-032 SSIAD SANTE SOLIDARITE DU VAR

modification décision POSA/DROMS/SOO/PA n° 2012-074 du 15 novembre 2012

Réf. : DT83-0216-1456-D

DECISION DOMS /PA n° 2016-032

portant modification de la décision POSA/DROMS/SOO/PA N°2012-074 du 15 novembre 2012 portant autorisation de création de 43 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association Santé solidarité du Var

**N° FINESS EJ :83 000 185 5
N° FINESS ET: 83 001 999 8**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-13 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux, et les articles D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD);

Vu l'arrêté n°2012-DG-01/09 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par interim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté n°2012 DG/01/2012 du 30 janvier 2012 fixant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016, actualisé par l'arrêté POSA/DROMS N°2012-001 en date du 28 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012POSA/05/47 en date du 29 mai 2012 fixant les zones destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux ;

Vu la décision POSA/DROMS/SOO/PA N°2012-074 du 15 novembre 2012 portant autorisation de création de 43 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'association Santé Solidarité du Var;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;



DECIDE

Article 1er : L'article 2 de la décision susvisée du 15 novembre 2012 est modifiée ainsi qu'il suit :

La capacité du SSIAD est fixée à 43 places pour personnes âgées. Sa zone d'intervention est constituée des communes suivantes :

	communes	
83009	Bandol	8318
83016	Le Beausset	8303
83018	Besse-sur-Issole	8304
83026	Cabasse	8304
83027	La Cadière d'Azur	8303
83035	Le Castellet	8303
83053	Evenos	8318
83057	Flassans-sur-Issole	8304
83067	Gonfaron	8304
83070	Le Lavandou	8307
83071	La Londe-les-Maures	8397
83090	Ollioules	8318
83092	Pignans	8304
83112	Saint-Cyr-sur-Mer	8303
83123	Sanary-sur-Mer	8318

Le reste sans changement.

Article 2 : Les prises en charge sur les communes de Riboux et Signes, débutées avant la prise d'effet de la présente décision, seront assurées jusqu'à leur complète extinction ou transfert à un infirmier libéral.

Article 3 : La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature .

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le gestionnaire du SSIAD SANTE SOLIDARITE DU VAR, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le *24 mars 2016*
Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS PACA

R93-2016-03-30-002

2016 A 004 AUTOR PSY GENE HDJ-KORIAN VAL DE FENOUILLET-dec

Autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, accordée à la SA MEDICA France, sise 21 rue Balzac - Paris (75), sur le site de Korian Val du Fenouillet, sis Rue Cinsault - Zac Bousquets - La Crau (83).

Réf : DOS-0316-1939-D

Décision n° 2016 A 004

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour

Promoteur:

SA MEDICA France
21 rue Balzac
75008 Paris

N° FINESS : 75 005 633 5

Lieux d'implantation :

Korian Val du Fenouillet
Rue Cinsault - Zac Bousquets
83260 La Crau

N° FINESS : 83 021 591 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Korian Médica, sise 32 rue Guersant – Paris (75) à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de nuit, sur le site de l'établissement Korian Val du Fenouillet, sis Rue Cinsault - Zac Bousquets - La Crau (83) ;

VU la visite de conformité réalisée le 21 juin 2011 sur le site de l'établissement Korian Val du Fenouillet, sis Rue Cinsault - Zac Bousquets - La Crau (83), constatant l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de nuit ;

VU le renouvellement d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de nuit accordée à la SA Korian Médica, sise 32 rue Guersant – Paris (75), sur le site de l'établissement Korian Val du Fenouillet, sis Rue Cinsault - Zac Bousquets - La Crau (83) à compter du 31 mars 2016 ;

VU la demande du 14 octobre 2015, présentée par la SA MEDICA France, sise 21 rue Balzac – Paris (75), représenté par son président, en vue d'obtenir d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, sur le site de l'établissement Korian Val du Fenouillet, sis Rue Cinsault - Zac Bousquets - La Crau (83) ;

VU le dossier complet le 15 octobre 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans son chapitre psychiatrie et notamment dans son paragraphe 4.6.4.1.2 alternatives à l'hospitalisation : « Des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager, en réponse ... par création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation complète existants pour les établissements disposant d'hospitalisation complète et non dotés de ce type d'équipements, » ;

CONSIDERANT que l'établissement dispose déjà d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur le site de l'établissement Korian Val du Fenouillet - La Crau (83) ;

CONSIDERANT que l'établissement a une orientation spécialisée dans la réhabilitation psychosociale et réalise un travail d'accompagnement associant de nombreux partenaires ;

CONSIDERANT que le développement d'une prise en charge en hospitalisation de jour permettra d'offrir aux patients une évaluation complète de leurs potentialités (habilités sociales, professionnelles...), de les prendre en charge aux fins d'optimiser leurs chances de réinsertion ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA MEDICA France, sise 21 rue Balzac – Paris (75), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, sur le site de Korian Val du Fenouillet, sis Rue Cinsault - Zac Bousquets - La Crau (83), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

3 0 MARS 2016



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-03-01-010

20160330110239362

Décision autorisant la SAS AGIR à dom. sise Le Grand Chemin - Route du Poët Ollagnier - 05100 BRIANCON, à installer une cuve de stockage pour la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de son site de Briançon

Réf : DOS-0316-1682-D

DECISION

autorisant la SAS AGIR à dom. sise Le Grand Chemin – Route du Poët Ollagnier – 05100 BRIANCON, à installer une cuve de stockage pour la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de son site de Briançon

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2011-221-3 du 09 août 2011 portant modification de l'autorisation initiale et extension du site de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical exploité par la société AGIR à dom. – site de Briançon (05100) ;

Vu la demande adressée le 29 septembre 2015 à la Préfecture des Hautes Alpes, réceptionnée le 07 décembre 2015 par l'agence régionale de santé PACA, et les éléments complémentaires fournis le 01 février 2016 par Monsieur Philippe ROUSSEL, pharmacien responsable oxygénothérapie à la SAS AGIR à dom. – siège social 36 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une cuve de stockage d'oxygène médicinal pour la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de la SAS AGIR à dom. sur son site Le Grand Chemin – Route du Poët Ollagnier – 05100 BRIANCON ;

Vu l'avis technique émis le 19 février 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil de l'Ordre national des pharmaciens - section D, en date du 01 février 2016 ;



Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS AGIR à dom., celle-ci peut assurer l'ensemble des missions conformément aux bonnes pratiques de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Hautes Alpes (05) et de l'Isère (38), en conformité avec la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile qui sera applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site est actuellement de 0,20 ETP conformément aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du 17 novembre 2000 et adapté à l'activité concernée de dispensation de l'oxygène à usage médical à domicile sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée le 29 septembre 2015 et les documents complémentaires fournis par Monsieur Philippe ROUSSEL, pharmacien responsable oxygénothérapie à la SAS AGIR à dom. – siège social 38 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une cuve de stockage d'oxygène médicinal pour la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de son site sis Le Grand Chemin – Route du Poët Ollagnier – 05100 BRIANCON, **est accordée.**

Article 2 : Le site desservira les départements suivants : Hautes Alpes (05) et l'Isère (38), en conformité avec la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile qui sera applicable au 22 juillet 2016 (trois heures de route depuis le site de rattachement)

Article 3 : L'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,20 ETP à la date de la demande et devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, applicable à compter du 22 juillet 2016.

Article 5 : Toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 6 : L'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 7 : Toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : Les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil - 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

Article 11 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 01 mars 2016



Pour le directeur général de l'ARS PACA
et par délégation,
la directrice de cabinet
Joëlle CHENET

ARS PACA

R93-2016-03-21-003

4° DEC REFUS transfert phie eglenne (phie de la rotonde)
le cannet

Refus de la demande confirmative de transfert

Réf : DOS-0316-2135-D

DECISION
PORTANT REFUS DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE TRANSFERT DE LA LICENCE N° 9
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELEURL PHARMACIE EGLENNE » DANS LA
COMMUNE DU CANNET (06110)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1942 accordant la licence n° 9 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 11 Chemin de l'Industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande initiale formée par la « SELEURL PHARMACIE EGLENNE », représentée par Monsieur Brian EGLENNE, pharmacien en exercice et associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 11 Chemin de l'Industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE vers le Jardin de l'Etoile, 44 Avenue Franklin Roosevelt - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE, et enregistrée 06 juin 2014 ;

Vu la décision en date du 17 septembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant refus du transfert de la licence n° 9 de l'officine de pharmacie « SELEURL PHARMACIE EGLENNE » dans la commune du Cannet - 06110 ;

Vu la troisième demande confirmative formée par la « SELEURL PHARMACIE EGLENNE », représentée par Monsieur Brian EGLENNE, pharmacien en exercice et associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 11 Chemin de l'Industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE vers le Jardin de l'Etoile, 44 Avenue Franklin Roosevelt - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE, et enregistrée le 2 décembre 2015 à 14 heures (Finess ET n° 06 001 239 0) ;



Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Brian EGLLENNE, enregistré sous le N° RPPS 10100320091, diplôme de « Master en sciences pharmaceutiques » délivré le 25 juin 2010 par l'Université catholique de Louvain (Belgique) ;

Vu la saisine pour avis de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union nationale des pharmacies de France, de la chambre syndicale des Pharmaciens des Alpes-Maritimes et de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes en date du 2 décembre 2015 ;

Vu l'avis en date du 6 janvier 2016 de Syndicat des Pharmaciens des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis en date du 18 janvier 2016 de Monsieur le préfet des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2016 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

Considérant que les avis de l'Union nationale des pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes n'ayant pas été émis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Considérant que le futur local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R. R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra communal distant d'un kilomètre, au sein du quartier de Rocheville, de l'iris 105 (3170 habitants pour 2 officines vers l'iris 109 (2236 habitants sans pharmacie) (INSEE 2016) ;

Considérant que ce transfert s'effectuerait dans le même quartier et qu'il ne conduirait pas à un abandon de population en matière de desserte pharmaceutique, les pharmacies situées à proximité, la pharmacie de l'Hélios à 530 mètres, au 383 boulevard Jacques Monod, la pharmacie du Casino, à 730 mètres, au 439 avenue Général de Gaulle, la pharmacie de l'Aubarède, à 884 mètres, chemin de l'Aubarède, et la pharmacie de la Palestre, à 890 mètres, au 71 avenue Maurice Cheval, permettront de continuer à desservir la population du quartier ;

Considérant que les permis de construire délivrés par arrêtés du 29 juillet 2014, du 07 Octobre 2014 et du 13 octobre 2014 pour la construction de 120 logements au total, avenue Franklin Roosevelt et avenue des Ecoles, correspondent à un apport théorique supplémentaire de population estimée à 276 habitants ;

Considérant que le premier immeuble de 43 logements de ce projet de 120 logements ne sera livré qu'au printemps 2017, le deuxième immeuble de 40 logements livré au printemps 2018 et que le troisième n'est pas encore en construction ;

Considérant que les locaux prévus pour le transfert sont situés à proximité de 4 officines : la Pharmacie Franklin à 235 mètres, au 60 avenue Franklin Roosevelt, la Pharmacie de Rocheville à 400 mètres, au 119 boulevard Paul Doumer, la Pharmacie du Chambertin, 20 avenue Maurice Jean-Pierre, et la Pharmacie Hélios, 383 boulevard Jacques Monod, à moins de 800 mètres, et que celles-ci suffisent à la couverture pharmaceutique de la population actuelle ;

Considérant que la population actuelle de l'emplacement demandé est déjà approvisionnée par 2 pharmacies en place sur ce secteur de quartier, la pharmacie Franklin, 60 avenue Franklin Roosevelt,

et la pharmacie de Rocheville, 119 boulevard Paul Doumer, située dans l'éco-quartier concerné par ces évolutions urbaines ;

Considérant qu'aucun élément nouveau, en droit ou en fait, n'a été rapporté par le demandeur dans sa nouvelle demande, et notamment quant au surplus de population engendré par les nouvelles constructions et dont le demandeur se prévaut pour justifier sa demande ;

Considérant que ce transfert n'entraînera aucune optimisation de la desserte pharmaceutique de la population résidente du quartier à l'emplacement demandé ;

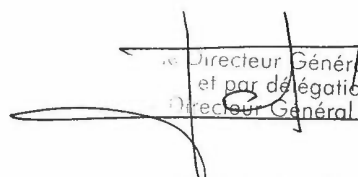
DECIDE

Article 1^{er} : La troisième demande confirmative formée par la « SELEURL PHARMACIE EGLENNE », représentée par Monsieur Brian EGLENNE, pharmacien en exercice et associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 11 Chemin de l'Industrie - 06110 LE CANNET ROCHEVILLE vers le Jardin de l'Etoile, 44 Avenue Franklin Roosevelt – 06110 LE CANNET ROCHEVILLE **est refusée**.

Article 2 : Cette décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif localement compétent.

Article 3 : Le directeur adjoint de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 mars 2016


Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Directeur Général adjoint
Norbert NABET

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-10-001

2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des
contrôles C BURGARELLA

*Arrêté portant commissionnement de Mme Christine BURGARELLA, pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées
par le FSE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane Bouillon en qualité de préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative en date du 1^{er} juillet 2008 portant intégration de Madame Christine Burgarella dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales ;

Arrête :

Article 1

Madame Christine Burgarella est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Madame Christine Burgarella est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Madame Christine Burgarella est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

Madame Christine Burgarella est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Fait à Marseille, le **10 MARS 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-10-002

2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des
contrôles E BALDANZA

Arrêté portant commissionnement de M. Edmond BALDANZA, pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le FSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane Bouillon en qualité de préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 avril 1993 portant nomination de M. Edmond Baldanza dans le corps des contrôleurs du travail ;

Arrête :

Article 1

M. Edmond Baldanza est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

M. Edmond Baldanza est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

M. Edmond Baldanza est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4

M. Edmond Baldanza est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le **10 MARS 2016**

Pour le préfet
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-10-003

2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des
contrôles JP TREMOLIERE

*Arrêté portant commissionnement de M. Jean-Patrice TREMOLIERE, pour effectuer des contrôles
au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées
par le FSE*



**PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue,
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane Bouillon en qualité de préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 15 juillet 2004 portant nomination de M. Jean-Patrice Tremolier dans le corps de l'inspection du travail ;

Arrête :

Article 1

M. Jean-Patrice Tremoliere est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

M. Jean-Patrice Tremoliere est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

M. Jean-Patrice Tremoliere est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

M. Jean-Patrice Tremoliere est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Fait à Marseille, le **10 MARS 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-10-004

2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des
contrôles L CATANIA

Arrêté portant commissionnement de M. Loïc CATANIA, pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le FSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue,
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...]

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane Bouillon en qualité de préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 1^{er} décembre 2015 portant nomination de M. Loic Catania dans le corps de l'inspection du travail ;

Arrête :

Article 1

M. Loic Catania est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

M. Loic Catania est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

M. Loic Catania est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4

M. Loic Catania est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 10 MARS 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-10-005

2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des
contrôles P ALABNES

Arrêté portant commissionnement de M. Paul ALBANES, pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le FSE



**PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane Bouillon en qualité de préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 11 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Albanes dans le corps de l'inspection du travail ;

Arrête :

Article 1

M. Paul Albanes est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

M. Paul Albanes est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

M. Paul Albanes est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4

M. Paul Albanes est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 10 MARS 2016

Pour le préfet
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

DIRECCTE-PACA

R93-2016-03-10-006

2016-03-10 Commissionnement pour effectuer des
contrôles S MANUEL

Arrêté portant commissionnement de Mme Sylviane MANUEL, pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le FSE



**PRÉFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Arrêté portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue,
de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par [...] le Fonds social européen [...];

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6362-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane Bouillon en qualité de préfet Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 16 avril 1997 portant nomination de Mme Sylviane Manuel dans le corps des contrôleurs du travail ;

Arrête :

Article 1

Mme Sylviane Manuel est commissionnée pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l'article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.
- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole" CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2

Mme Sylviane Manuel est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3

Mme Sylviane Manuel est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4

Mme Sylviane Manuel est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **10 MARS 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2016-03-31-003

Arrêté du 31/03/2016 portant constitution de la SRIAS
PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE-DU 31 MARS 2016

modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'Etat,
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-128 du 6 mai 2010 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU la consultation des différentes administrations de l'Etat dans la région,
- VU la proposition syndicale de la CFDT,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 septembre 2015, est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'Etat :

1°) en qualité de représentants de l'administration :

- le recteur de l'académie de Nice ou son représentant (1 titulaire et un suppléant)
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le directeur de l'action sociale des armées en région maritime méditerranée ou son représentant (1 titulaire et 1 suppléant)
- le secrétaire général du ministère de la Justice ou son représentant (1 titulaire, 1 suppléant)

Pour ceux qui n'ont qu'1 titulaire ou 1 suppléant :

Pour les directions interdépartementales :

- Titulaire : le directeur départemental de la cohésion sociale du Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-maritimes ou son représentant

Pour les universités

- Titulaire : le président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse ou son représentant
- Suppléant : le président de l'université du Sud Toulon-Var ou son représentant

Pour le ministère de l'intérieur

- Titulaire : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Suppléant : le secrétaire général de la préfecture du Var ou son représentant

- un expert désigné par la Président de la SRIAS

2°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires :

Membres titulaires

Membres suppléants

Pour SOLIDAIRES

Jean-Etienne CORALLINI
Danielle GROSSO

Marie-Hélène MOYNE
Laurent REOULET

Pour la CFE-CGC

Cyrille FAURE

Anthony GARZIANO

Pour FO

Pascal DUMAS

Stéphanie BOMY

Jean-Louis JARGEAU

Jacques AUBERT

Pour la CGT

**Valérie GABRIEL
Yannick LUCIANI**

**Aimée Eyatété BOUWE
Maryse BONIFAY**

Pour la CFDT

**Paul CASSEL
Jeanny RUTIGLIANO**

**Véronique CARON
Christophe GUEDON**

Pour la FSU

**Gauthier BROQUET
Cathy CABANES**

**Virginie AKLIOUAT
Frédéric GAUVRIT**

Pour l'UNSA

**Dominique LEBEY
Danielle MAISETTI**

**Patricia CHERON
Mohamed MESLOUB**

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales


Thierry QUEFFELEC

SGAR PACA

R93-2016-03-29-006

Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - le GRCI pour
valoriser l'agriculture et le milieu rural paca du 29 03
2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

29 MARS 2016

ARRÊTÉ
portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(G.I.E.E)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,
- Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,
- Vu** le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,
- Vu** l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 6 août 2015,
- Vu** le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par le Groupement régional des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural Provence-Alpes-Côte d'Azur (association loi 1901),
- Vu** l'avis de la COREAMR en date du 25 février 2016,
- Sur** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Groupement régional des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural Provence-Alpes-Côte d'Azur est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre du projet intitulé « organisation collective en Luberon : accompagner les pratiques de maraîchage diversifié durables à travers la valorisation des ressources locales en matières organiques et la mutualisation de la production de plants ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018. Jusqu'à cette date le Groupement régional des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural Provence-Alpes-Côte d'Azur est tenu de porter sans délai à la connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

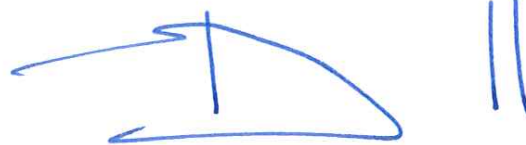
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

29 MARS 2016



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-03-29-005

Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - Association le
Pressoir du Ventoux du 29 03 2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

29 MARS 2016

ARRÊTÉ
portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(G.I.E.E)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,
- Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,
- Vu** le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,
- Vu** l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 6 août 2015,
- Vu** le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'association le Pressoir du Ventoux (association loi 1901),
- Vu** l'avis de la COREAMR en date du 25 février 2016,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association le Pressoir du Ventoux est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 du code rural et de la pêche maritime au titre du projet intitulé « création d'un atelier collectif de transformation de fruits et légumes ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date l'association le Pressoir du Ventoux est tenue de porter sans délai à la connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

29 MARS 2016



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-03-29-002

Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - Association
Safran de provence du 29 03 2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

29 MARS 2016

ARRÊTÉ
portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(G.I.E.E)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,
- Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,
- Vu** le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,
- Vu** l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 6 août 2015,
- Vu** le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'Association SAFRAN DE PROVENCE (association loi 1901),
- Vu** l'avis de la COREAMR en date du 25 février 2015,
- Sur** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association SAFRAN de PROVENCE est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre du projet intitulé « développement de la filière Safran de Provence par une amélioration des performances techniques et commerciales ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018. Jusqu'à cette date l'association SAFRAN de PROVENCE est tenue de porter sans délai à la connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

29 MARS 2016



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-03-29-004

Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - coopérative
agricole les paysans du coustellet du 29 03 2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

29 MARS 2016

ARRÊTÉ
portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(G.I.E.E)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,
- Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,
- Vu** le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,
- Vu** le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,
- Vu** l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,
- Vu** l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 6 août 2015,
- Vu** le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par la Coopérative agricole les Paysans de Coustellet,
- Vu** l'avis de la COREAMR en date du 25 février 2016,
- Sur** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la Coopérative agricole les Paysans de Coustellet est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre du projet intitulé « atelier de transformation Paysans de Coustellet ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2018. Jusqu'à cette date la Coopérative agricole les Paysans de Coustellet est tenue de porter sans délai à la connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

29 MARS 2016

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-03-29-008

Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - groupement
d'agriculteur Durance Luberon du 29 03 2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

29 MARS 2016

ARRÊTÉ
portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(G.I.E.E)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 6 août 2015,

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par le Groupement d'agriculteurs Durance Luberon (association loi 1901),

Vu l'avis de la COREAMR en date du 25 février 2016,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, le Groupement d'agriculteurs Durance Luberon est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 du code rural et de la pêche maritime au titre du projet intitulé « mise en place d'une filière agricole et locale de compostage de déchets verts et biodéchets sur la commune de Lauris ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date le Groupement d'agriculteurs Durance Luberon est tenu de porter sans délai à la connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

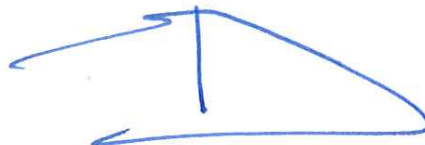
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

29 MARS 2016



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-03-29-007

Arrêté portant reconnaissance d'un G I E E - Société
d'intérêt collectif agricole le montagnard des alpes du 29
03 2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

29 MARS 2016

ARRÊTÉ
portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(G.I.E.E)

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 et D 315-1 à D 315-9,

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 en date du 13 octobre 2014,

Vu le décret n°2014-1173 publié le 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) sur les demandes de reconnaissance de GIEE,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 relative aux GIEE, rectifiée par l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015,

Vu l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 6 août 2015,

Vu le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par la Société d'intérêt collectif agricole le Montagnard des Alpes,

Vu l'avis de la COREAMR en date du 25 février 2016,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article D 315-3 du code rural et de la pêche maritime, la Société d'intérêt collectif agricole le Montagnard des Alpes est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L 315-1 du code rural et de la pêche maritime, au titre du projet intitulé « l'agriculture durable, un enjeu majeur pour la filière porc montagne des Hautes Alpes ».

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date la Société d'intérêt collectif agricole le Montagnard des Alpes est tenue de porter sans délai à la connaissance du Préfet de région (Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3 :

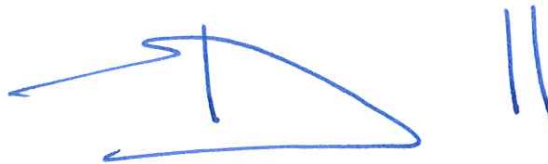
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

29 MARS 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical line extending downwards from its center.

Stéphane BOUILLON